

Rapport 29LEC au 30/06/2024. Loi Energie Climat

A. Démarche générale de l'entité

A1. Résumé

La SGP gère deux fonds. 1 OPCVM et 1 FIA

L'encours sous gestion au 31/12/2023 est de 1 558 171€

L'OPCVM est un FCP composé d'actions de l'industrie de l'immobilier et de l'environnement urbain au niveau de l'espace économique européen.

Le FIA est en cours de dissolution.

La SGP ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. (PAI, principal adverse impacts) Faute d'informations pertinentes des principaux émetteurs, cette absence de référence est mentionnée dans la documentation de l'OPCVM.

Le FIA est dédié à un professionnel connaissant les critères ESG. La politique d'investissement **prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance,**

A2. Informations des souscripteurs

La SGP n'a pas affecté de moyen spécifique à l'ESG en cohérence avec un encours inférieur à 500 M€. Les ressources internes ne sont pas suffisantes.

Les critères ESG peuvent être déclinés pour certaines valeurs sans être suivis systématiquement pour l'ensemble de la gestion. Cette information est clairement fournie aux souscripteurs.

Le rapport annuel de gestion du FIA mentionne **les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte**

A3. Adhésion à une charte.

Les facteurs ESG ne sont pas inclus dans la politique de rémunération. Les facteurs ESG ne sont pas intégrés au règlement interne du conseil d'administration.

La stratégie d'engagement repose sur le principe d'exclusion des sociétés non conforme aux normes ESG tel que certaines entreprises du secteur des cimentiers. Ainsi, le risque ESG est inclus dans la gestion des risques par exclusion des secteurs les plus polluants ou nuisant à la biodiversité.

La politique de prise en compte des impacts n'est pas encore définie.

La société n'a pas contractualisé la démarche PRI. En revanche, pour s'inscrire dans une démarche de finance durable pour le prochain fonds en cours de développement, la société recherche une labellisation correspondant aux exigences ESG qui devrait influencer la politique d'investissement et de gestion.

B. Liste de produits

Aucun produit de la SGP ne prend en compte les critères ESG selon les articles 8 et 9 de la réglementation SFDR. Les fonds n'ont pas d'objectif de durabilité explicite (article 6)

Mesures d'amélioration

Les critères ESG vont être insérés dans la politique de fixation des objectifs pour l'OPCVM et pour la gestion du FIA, le fonctionnement du conseil d'administration de la SGP, la rémunération des gérants à horizon 2025.